

2. OUVERTURE DU QUART DES CREDITS EN INVESTISSEMENT POUR LE BUDGET 2024 – 2024-01

Monsieur le Maire expose,

Jusqu'à l'adoption du budget primitif, en application de l'article 1612-& du code général des collectivités territoriales, l'exécutif peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Il est proposé l'ouverture des crédits suivants :

Chapitre 21 :

Article	Opération	Intitulé	Montant BP 2023	Quart de crédit 2024
2128	10	Aménagement aire de jeux	37 592 €	9 398 €
2182	122	Achat véhicule	30 000 €	7 500€
2188	89	Aménagement salle Spéhis	8 000 €	2,000 €
TOTAL				18 898 €

Afin de faciliter le fonctionnement de la collectivité, il est proposé de bien vouloir autoriser le Maire à appliquer cette procédure.

Détail du vote

Votants 14	Pour 14	Contre 0	Abstention 0	DÉCISION ADOPTÉE À L'UNANIMITE
---------------	------------	-------------	-----------------	---------------------------------------

3. EXTENSION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC AU LIEU-DIT LES CABANES « LOTISSEMENT CAROLINE » 2024-02

Le Maire informe le conseil municipal que suite à la demande de la commune du 12/10/2023 concernant **l'Extension éclairage public lieu-dit les Cabanes – Lotissement Caroline**, le SDEHG a réalisé l'opération **(10AT365)** :

Extension éclairage public lieu-dit les Cabannes – Lotissement Caroline, comprenant :

ATTENTION nous partons sur le principe que les fourreaux mis en place par CASSAGNE (Travaux dans le cadre privatif) sont correctement aiguillés et pas écrasés pour permettre de tirer le câble,

- Déroulage d'un câble d'éclairage Public dans fourreaux existants sur la longueur d'environ 450 mètres
- Fourniture et pose d'une quinzaine de candélabre d'une hauteur de 5 mètres avec un appareils d'éclairage Public en LED 32W avec abaissement de 50% période à voir avec la commune
- Fourniture et pose d'un coffret de commande avec horloge astronomique spécifique à l'opération.

Cette opération a été conçue en vue d'installer un éclairage respectueux de l'environnement et de la biodiversité conciliant économies d'énergie, maîtrise des dépenses publiques et réduction de la pollution lumineuse.

Compte tenu des règlements applicable au SDEHG, la part restante à la charge de la commune se calculerait comme suit :

<input type="checkbox"/> TVA (récupérée par le SDEHG)	8 012€
<input type="checkbox"/> Part SDEHG	20 350€
<input type="checkbox"/> Part restant à charge de la commune (ESTIMATION)	22 626€
TOTAL	50 988 €

Avant d'aller plus loin dans les études de ce projet, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Dès réception de cette délibération, les services techniques du Syndicat pourront finaliser l'étude et le plan d'exécution sera transmis à la commune pour validation avant planification des travaux.

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve l'avant-projet sommaire présenté et :

- Décide de couvrir la part restant à la charge de la commune sur ses fonds propres imputée à l'article 6554 de la section de fonctionnement du budget communal

Détail du vote

Votants 14	Pour 14	Contre 0	Abstention 0	DÉCISION ADOPTÉE À L'UNANIMITE
---------------	------------	-------------	-----------------	---------------------------------------

4. FORET COMMUNALE DE CLARAC- PROJET TRAVAUX SYLVICOLE DANS LA PARCELLE 1^E ET 6A – 2024-03

Monsieur le Maire donne connaissance au conseil municipal d'un projet de travaux sylvicoles dans les parcelles 1e et 6a de la forêt communale. Il s'agit pour ces parcelles, d'un dépressage d'un jeune taillis de Robinier Faux-Acacia, ayant pour but de valoriser les arbres d'avenir.

Il expose que le projet comporte, dans les parcelles 1e et 6a une intervention sur une surface de 1,1 hectares pour un montant de 4038,00€ HT (TVA en sus).

Le Conseil municipal,

Après avoir étudié le projet en forêt communale de Clarac

Après en avoir délibéré,

approuve le projet qui lui a été présenté et notamment son plan de financement,

1. sollicite l'octroi d'une aide publique de :
 - montant des travaux HT 4038,00 euros à 50% soit 2019,00 euros.
 - établit sur la base des devis estimatifs ci-joint.
2. s'engage à financer de la manière suivante la part des dépenses qui ne sera pas couverte par la subvention :

ressources propres,
3. désigne l'office national des forêts de Saint-Gaudens comme maître d'œuvre.
4. donne pouvoir à Monsieur le maire pour signer tout document et acte relatif à ce projet.
5. Atteste le non commencement des travaux.

Détail du vote

Votants 14	Pour 14	Contre 0	Abstention 0	DÉCISION ADOPTÉE À L'UNANIMITE
---------------	------------	-------------	-----------------	---------------------------------------

5. IDENTIFICATION DE ZONES D'ACCELERATION POUR L'IMPLANTATION D'INSTALLATIONS TERRESTRES DE PRODUCTIONS D'ENERGIES RENOUVELABLES – 2024-04

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et notamment son article 15,

Vu le Code de l'énergie et notamment ses articles L. 141-5-1, L. 141-5-3, L. 211-2, L. 100-4, L. 100-1 et L.141-1 ;

Vu le Code l'urbanisme et notamment ses articles L. 318-8-2, L. 181-28-10 et L. 143-16,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 511-1, L. 110-4 et L. 341-15-1 ;

Vu le courrier du préfet de la région d'Occitanie et du département de la Haute-Garonne du 20 juin 2023 relatif à la mise à disposition des données et éléments d'informations relatifs à l'établissement des zones d'accélération des énergies renouvelables ;

Vu les modalités de concertation du public précisées en annexe de la présente délibération.

Considérant que les zones d'accélération pour l'implantation terrestres de production d'énergies renouvelables présentent un potentiel permettant d'accélérer la production d'énergies renouvelables pour atteindre, à terme, les objectifs de la politique énergétique nationale et les objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) ;

Considérant que les zones d'accélération contribuent à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation de l'approvisionnement énergétique ;

Considérant que ces zones sont définies dans l'objectif de prévenir et de maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables pour les intérêts tenant à une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ainsi qu'à la commodité du voisinage, la santé, sécurité, salubrités publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;

Considérant que ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergie renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée ;

Considérant que, à l'exception des procédés de production en toiture, ces zones ne peuvent être comprises dans les parcs nationaux et les réserves naturelles ni, lorsqu'elles concernent le déploiement d'installations éoliennes, dans les sites classés dans la catégorie de zone de protection spéciale ou de zone spéciale de conservation des chiroptères au sein du réseau Natura 2000, ni dans les zones couvertes par des dispositions de protection conduisant à une interdiction des installations d'énergies renouvelables, ni dans les zones à enjeux majeurs identifiées sur la base d'éléments de connaissance territorialisés ;

Considérant que ces zones sont identifiées en tenant compte de l'inventaire relatif aux zones d'activité économique afin de valoriser les zones d'activité économique présentant un potentiel pour le développement des énergies renouvelables ;

Considérant que dans le périmètre des aires protégées et des grands sites de France, les communes identifient ces zones d'accélération après avis du gestionnaire. Lorsque les communes sont intégrées en totalité ou en partie dans le périmètre de classement d'un parc naturel régional, l'identification des zones d'accélération est réalisée en concertation avec le syndicat mixte gestionnaire du parc pour ce qui concerne les zones situées en son sein ;

Considérant que les communes identifient des zones d'accélération par délibération du conseil municipal après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement précisées en annexe de la présente délibération, qu'elles transmettent au référent préfectoral, à l'EPCI dont elles sont membres et le cas échéant, à l'établissement public mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la définition des zones d'accélération est actualisée au moins à chaque révision de la PPE.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que :

Les zones d'accélération permettent d'accélérer et de faciliter l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables sur le territoire.

Les projets d'énergies renouvelables situés au sein de zones d'accélération bénéficieront d'une meilleure acceptabilité sociale, d'une réduction des délais d'instruction, de dispositifs financiers et d'une accélération de leur implantation à travers la possibilité d'intégration de zones d'accélération au sein des documents d'urbanisme avec la procédure de modification simplifiée.

1. Contexte général du projet d'identification des zones d'accélération

En 2020, la France était le seul pays de l'Union européenne à ne pas avoir rempli ses objectifs en matière d'énergies renouvelables.

Face à la crise énergétique et au dérèglement climatique et afin de rattraper le retard pris par la France en matière de développement des énergies renouvelables, la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables est adoptée.

Cette loi a donc notamment pour objet d'atteindre les objectifs de la politique énergétique nationale et la PPE et ainsi de contribuer à la solidarité nationale et à la sécurisation de l'approvisionnement énergétique en France. Pour cela, une accélération du développement de la production d'énergies renouvelables est nécessaire sur l'ensemble du territoire national et un dispositif d'identification par les communes de zones d'accélération pour l'implantation terrestres de production d'énergies renouvelables est mis en place et encadré par l'article 15 de la loi.

2. Étapes de la procédure d'identification des zones d'accélération

A compter de la mise à disposition aux communes par l'État des informations et données disponibles relatives au potentiel d'implantation des énergies renouvelables, les communes identifient des zones d'accélération par délibération du conseil municipal et les transmettent au référent préfectoral, à l'EPCI, et, le cas échéant, à l'établissement public mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme dans un délai de 6 mois.

Dans ce délai de 6 mois, un débat se tient au sein de l'organe délibérant de l'EPCI sur la cohérence des zones d'accélération identifiées avec le projet du territoire.

Après expiration de ce délai de 6 mois, le référent préfectoral arrête une cartographie des zones d'accélération identifiées qu'il transmet au comité régional de l'énergie ou à l'organe en tenant lieu. Le référent consulte également, au sein d'une conférence territoriale, les établissements publics mentionnés à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme et les EPCI.

L'avis du comité régional ou de l'organe en tenant lieu est transmise aux référents préfectoraux au plus tard trois mois après la réception de la cartographie des zones d'accélération transmise.

L'identification des zones d'accélération est renouvelée pour chaque période de 5 ans.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Article 1^{er} : identifie les zones d'accélération pour l'implantation terrestres de production d'énergies renouvelables telles que jointes en annexe de la présente délibération soit :

Ensemble du territoire communal (Centre-bourg et hameaux) : installation panneaux photovoltaïques sur toiture maisons individuelles + bâtiments communaux + bâtiments commerciaux, artisanaux, industriel + ombrières parking

Article 2 : Monsieur le Maire est autorisé à transmettre ces propositions au référent préfectoral.

Détail du vote

Votants	Pour	Contre	Abstention	DÉCISION ADOPTÉE À L'UNANIMITE
14	14	0	0	

6. ABROGER REMPLACER PAR UN ARRETE

7. QUESTIONS DIVERSES

A/ ABRIS BUS ROUTE DE MILOUGAN

Cout environ 4 000€, la dalle sera réalisée par les agents, l'abris bus sera démontable.

B/ AIRE DE JEUX

Attente de livraison, demande de permis d'aménager à effectuer

C/ INCENDIE

Prévoir 4 cuves, enterrées ou aériennes, au cimetière, salle polyvalente, lotissement Caroline et lotissement Pyrénées.

Prévoir également 1 poteau après le lotissement les Abeilles, une à Spéhis. Subventionnable par le conseil départemental et la communauté de communes, peut-être fait sur 2 ou 3 ans.

En premier devant la mairie pour couvrir une bonne partie de la commune.

D/ REHABILITATION MAIRIE SALLE DES FETES

Le Cahier des Charge Appel à Projet (CCAP) doit être corrigé

La mairie déménage début février, le bureau de vote est transféré à la salle polyvalente, l'état civil et les mariages au 15 avenue Saint Anne (centre culturel)

E/ TRAVAUX EGLISE

Les travaux sont effectués par les agents. Du lambris PVC sera posé sur la partie basse de murs afin de remédier aux problèmes causés par le salpêtre. Un devis sera établi par une entreprise pour la peinture de l'ensemble du bâtiment. L'électricité actuelle sera conservée tant que la nouvelle ne sera pas faite. La fenêtre de la sacristie sera également changée.

F/ SOIREE DES VOEUX


A peu près le même nombre que l'année précédente.

Repas des séniors : 82 personnes présentes, un bon repas

F/ DECHETS

Beaucoup de déchets devant le tri au pompes funèbres, faut-il mettre une caméra

La séance est levée à 20h00

<p>Le Maire MANENT-MANENT Jean-Paul</p> 	<p>Le secrétaire de séance ANDRIEU Mari José</p> 
---	---

